

**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI • UNITE-EGALITE-PAIX**

\*\*\*\*\*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Loi n°001/AN/18/8ème L** Portant modification et complétant le Code de Commerce.**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE****LA LOI DONT LA TENEUR SUIT****VU** La Constitution du 15 septembre 1992 ; **VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision dela Constitution ; **VU** La Loi n°134/AN/11/6ème L du 1er août 2012 portant adoption du code decommerce; **VU** La loi n°191/an/17/7ème L modifiant et complétant le Code de Commerce; **VU** Le Decret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du PremierMinistre; **VU** Le Decret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres duGouvernement ; **VU** Le Decret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministeres**VU** La Circulaire n°79/PAN du 05/04/18 portant convocation de la 2ème Seance publique de la 1ere Session Ordinaire de l'annee 2018,

Le Conseil des Ministres entendu en sa seance du 27 Mars 2018.

**Article 1** : La presente loi modifie certaines dispositions du code de commerce et vise a renforcer et ameliorer le climat des affaires en republique de Djibouti en permettant l'effectivite de mesures fortes pour mieux reguler l'activite commerciale.

Ces modifications concement les livres 1, 2, 3, et 4 du code du commerce.

**Article 2** : Toutes les references aux mots greffe ou greffier sont remplacees par ODPIC dans les articles du code de commerce suivants:

•

-Art. L. 1211-1, l'art. L. 1211-2, l'art. L. 1211-3, l'art. L. 1211-4, l'art. L. 1211-5, l'art. L. 1211-6, l'art. L. 1211-7, l'art. L. 1211-8, l'art. L. 1211-9, l'art. L. 1211-10, l'art. L. 1211-11, l'art. L. 1211-12, l'art. L. 1211-13, l'art. L. 1211-14, l'art. L. 2130-6, l'art. L. 2130-13, l'art. L. 2130-19, l'art. L. 2282-439, l'art. L. 2282-447, l'art. L. 2282-450, l'art. L. 2282-452, l'art. L. 2282-453, l'art. L. 2282-456, l'art. L. 310-7, l'art. L. 315-4, l'art. L. 318-13, l'art. L. 326-6, l'art. L. 326-10, l'art. L. 327-24, l'art. L. 342-14, l'art. L. 4210-13.

Toutes les références aux articles du code civil ou à la délibération de 1969 sont successivement remplacées par « conformément aux dispositions du nouveau code civil et le nouveau code de procédure civile »

## **I. Modifications du livre 1 chapitre 2 et 3**

### **Article 3 : L'art. L.1211-2 du code de commerce est modifié comme suit:**

Pour les personnes physiques, la demande d'immatriculation indique :

1°) son nom, prénoms et domicile personnel ; 2°) sa date et lieu de naissance ; 3°) sa nationalité ; 4°) la ou les activités exercées et la forme d'exploitation.

### **Article 4: L'art. L.1211-3 du code de commerce est modifié comme suite:**

À l'appui de ses déclarations, la personne physique est tenue de fournir les pièces justificatives suivantes : 1°) une photo ; 2°) un extrait de son casier judiciaire ; si le requérant n'a pas la nationalité djiboutienne, il doit fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des autorités du pays dont il a la nationalité et, à défaut, tout autre document en tenant lieu ; 3°) pouvoir de mandataire si nécessaire ; 4°) le cas échéant, une autorisation préalable (agrément) d'exercer le commerce. 5°) Statut de la société.

### **Article 5 : L'art. L.1211-4 du code de commerce est modifiée comme suit :**

Les sociétés et les autres personnes morales doivent requérir leur immatriculation dans le mois de leur constitution auprès de l'Office djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale (ODPIC). Cette demande mentionne : 1°) une photo ; 2°) un extrait de son casier judiciaire ; si le requérant n'a pas la nationalité djiboutienne, il doit fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des autorités du pays dont il a la nationalité et, à défaut, tout autre document en tenant lieu ;

3°) pouvoir de 111c111datairc si ncccssaire; 4°) le cas echcanL une autorisation rrealable (agrcmct) d'exercer le commerce . 5°) Statut de la societe

**Article 6 : Art. L. 121 I-6d u code de commerce est modi fie com me suit :**

Toute personne morale dont le siege est situe a l'etranger et qui entreprend une activite commerciale en Republique de Djibouti doit, dans le mois qui suit le debut de cette activite, requerir l'immatriculation d'une succursale en Republique de Djibouti.

,cette demande, qui sera deposee aupres de !'Office Djiboutien de la Propriete industrielle et commerciale (ODPIC) : 1°) Copies certifiees conformes des statuts de la societe etrangere avec traduction assermentee en fran<;ais ou en arabe 2°) Registre du commerce et des societes de l' entreprise etrangere avec traduction assermentee en fran<;ais ou en arabe 3°) decision de la societe etrangere decreer une succursale.

**Article 7: L' Art. L.1211-8 du code du commerce est modifie comme suite:**

Toute immatriculation ainsi que toute inscription ou mention constatant les modifications survenues depuis la date de leur immatriculation des personnes physiques ou morales assujetties doivent, en outre, dans le mois de !'inscription de cette formalite faire l'objet d'une publication sur le site internet du Guichet unique et de l'ODPIC.

**Article 8 : L'article L.1300-2 du Code de Commerce est modifie comme suit:**

Le Registre du commerce et des societes est tenu par l'Office Djiboutien de la Propriete industrielle et commerciale (ODPIC).

**Article 9 : L'article L.1300-3 du Code de Commerce est modifie comme suit:**

Le Registre du commerce et des societes comprend deux parties: 1° Un registre chronologique, 2° Un registre analytique.

**Article 10 : L'article L.1300-4 du Code de Commerce est modifie comme suit:**

Le Registre chronologique comprend un registre d'arrivee mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numero de chaque declaration acceptee, Jes noms, prenom, raison sociale ou denomination sociale du declarant, ainsi que l'objet de la declaration.

**Article 11 suit :****L'article L.1300-5 du Code de Commerce est modifié comme**

Le registre analytique rccm se compose des dossiers individuels qui sont tenus par ordre alphabétique et qui portent le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation donnée par le service de l'ODPIC.

**Article 12 : L'article L.1300-6 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Les dossiers individuels des personnes physiques comprennent sous l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, de la nature de l'activité exercée et de l'adresse de leur principal établissement ainsi que de celles de leurs établissements secondaires, l'ensemble des déclarations, actes et pièces déposés les concernant.

Les dossiers individuels des sociétés commerciales et des autres personnes morales assujetties à la procédure d'immatriculation comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social ainsi que celle de ses établissements déclarés, l'ensemble des déclarations, actes et pièces les concernant.

**Article 13 : L'article L.1300-7 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Toutes les déclarations sont établies en deux exemplaires sur formulaires fournis par le service de l'ODPIC ou sur le formulaire unique fourni par le Guichet Unique dans le cas d'une première immatriculation au Registre du commerce.

Les déclarations sont revêtues de la signature du déclarant ou de son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est agent du Guichet Unique mandataire, avocat, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant.

Le premier exemplaire est conservé par l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale (ODPIC). Le deuxième est remis au déclarant avec mention de la date et de la désignation de la formalité effectuée.

**Article 14 : L'article L.1300-8 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Sont, en outre, mentionnées d'office au Registre du commerce et des sociétés : • les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou

dans les procédures collectives de règlement judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

- les décisions prononçant des actions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;
- les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Les mentions prévues au présent article devront être communiquées par la juridiction qui a prononcé la décision ou, à défaut, par toute personne intéressée au service chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés .

**Article 15 : L'article L.1300-9 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Lorsque le service de l'ODPIC est requis d'inscrire les mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il biffe les premières en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demande l'inscription a été enregistrée.

**Article 16 : L'article L.1300-11 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Tout dépôt d'actes ou de pièces qui est effectué auprès du service en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés donne lieu à mention sur le folio du registre analytique affecté à l'entreprise OU à la société ainsi qu'à la délivrance d'un récépissé mentionnant son numéro au Registre du commerce et des sociétés, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise ou de la société, l'adresse de son établissement principal ou de son siège social, la nature et le nombre des pièces déposées et la date du dépôt .

Les actes et pièces déposés sont conservés par le service de l'ODPIC en annexe au Registre dans des dossiers ouverts au nom de chaque entreprise ou société sur le numéro du folio du registre analytique affecté à celle-ci. Un répertoire alphabétique du registre analytique et des dossiers est tenu par l'ODPIC.

**Article 17 : L'article L.1300-12 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Est puni d'une amende de 4ème catégorie, tout commerçant, tout dirigeant d'une société de nationalité djiboutienne ou autre, qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires. Ces peines sont prononcées par le tribunal sur réquisition du Procureur de la République en charge de la surveillance du Registre du commerce et des sociétés, l'intéressé entendu OU dûment appelé.

Le tribunal ordonne, dans ce cas, que l'inscription omise sera faite dans le mois qui suit le prononcé de la décision.

Si s'agit de l'ouverture en République de l'Union iboutique d'une succursale d'une société nationale étrangère, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la normalité sera effectuée.

Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au Registre du commerce et des sociétés et qui, dans le mois de la date à partir de laquelle l'ordonnance lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités est devenue définitive n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction, est punie d'une amende de cinquième catégorie.

**Article 18: L'article L.1300-13 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de cinquième catégorie.

**Article 19 : L'article L.1300-14 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Toute personne en état de cessation des paiements est tenue, dans les quinze jours de cette constatation, d'en faire la déclaration auprès du service chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

En cas de cessation des paiements d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

**Article 20 : L'article L.1300-15 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

La déclaration de la personne dont l'état de cessation des paiements est avéré est accompagnée d'une copie des états financiers des trois derniers exercices ainsi que d'un bilan provisoire établi à la date de cessation des paiements, ou doit mentionner l'indication des motifs qui empêchent de les déposer.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes, même conditionnelles, quelle que soit leur date d'exigibilité, auxquels seront joints un compte de résultat provisoire ainsi qu'une balance de trésorerie, le tout certifié véritable, date et signé par le débiteur.

## **II. Modifications du livre 3**

### **A. Partie I, Chapitre I, Section 4**

#### **Article 21 : il est créé un article L.301-52 libellé comme suit:**

Un état de salaire ou tous autres avantages payés à chaque administrateur, à un ancien administrateur, directeur général, administrateur exécutif et tout autre agent ou responsable chargé de la gestion et de la réalisation des activités courantes de la société doit être présenté chaque année à l'Assemblée Générale y compris tous autres avantages pour perte de qualité d'administrateur,

L'organe compétent de la société peut déterminer les conditions de tout contrat du Directeur Général ou administrateur exécutif.

Il est également communiqué dans les mêmes formes les primes et régimes incitatifs

#### **Article 22: Il est créé un article L.301-52-2 libellé ainsi qu'il suit**

Toute participation directe ou indirecte excédant 5% détenue par un actionnaire doit être portée par le conseil d'administration à la connaissance du public dans les quinze (15) jours suivant la date de cette acquisition. Dans le cas où cette divulgation n'ait pas lieu, tout actionnaire ayant connaissance, peut demander que cette information soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale peut désigner un expert pour vérifier s'il y a un conflit d'intérêt. Dans l'affirmatif, les règles relatives en la matière sont applicables.

### **B. Titre I, chapitres 3**

#### **Article 23 : l'article L.313-13 alinéa 1er du Code de Commerce est modifié comme suit:**

L'Assemblée Générale extraordinaire est habilitée à autoriser la cession de 51 % ou plus des parts sociales à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Toute personne physique ou morale qui compte acquérir 50% ou plus des actions d'une société est tenue de faire une offre publique d'achat, à tous les actionnaires.

Les autres alinéas de l'article L. 313-13 du Code de Commerce restent inchangés.

**Article 24 : L'article JIJ-24 alinea 1'· 1 du Code de Commerce est modifie comme suit:**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gerants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve d'une prolongation de cette période par une décision de justice. L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an.

**Article 25 : L'article 313-30 du Code de Commerce est modifie comme suit : . .**

L'unanimité des associés est requise pour la décision de changer la nationalité de la société et pour celle d'ajouter un nouveau membre associé.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés par une résolution ordinaire précisant le cas échéant les droits et autres privilèges ou restrictions rattachés à chaque part, le nombre maximal de parts à attribuer, la date et l'expiration de cette autorisation. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société n'a pas fait connaître son droit de revendication dans le délai de trente jours à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trente jours, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. À la demande du gerant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du juge des référés. Les sommes dues portent intérêt au taux légal, à compter de la date de la décision de l'assemblée de réduire le capital.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.



De manière que Je roga toirc. lu dcc i"iu11 J 'a ugmenter le capital par incorporati on de benefi ces ou de rese rves es t pri se par !es assoc ies n: presc ntant au moins la moiti e des parts soc ia les.

## **C. Titre I, chapitre 5**

### **Article 26 : L'article L.315-12 du Code de Commerce est modifié comme suit**

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que s'il son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de

travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants et non exécutifs doivent être nommés membres du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas dépasser 1/3 du nombre total des administrateurs.

Un administrateur indépendant est une personnalité qui ne détient pas de part et n'a pas d'intérêt dans la performance financière de la société, son groupe, sa direction, ou des personnes en relation avec la société. Il est dédommé pour sa présence et ne doit pas détenir d'actions dans la société

Un administrateur non exécutif est une personne qui ne fait pas partie de l'équipe de direction de la société et qui n'est pas un employé de la société ou affiliée dans une quelconque manière, mais qui peut détenir des actions dans la société.

Tout administrateur est tenu d'informer l'assemblée générale de sa profession et son expérience professionnelle ainsi que des mandats d'administrateurs et des emplois actuellement en cours dans une autre entité et ceux exercés au cours des cinq (05) dernières années. Cette information doit se faire à la nomination de l'administrateur et être incluse dans l'avis de convocation des actionnaires à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.

### **Article 27 : L'article L.315-14 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est

reputé demi-sionnaire d'nlflcc. s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de SIX (6) MOIS.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent le présent alinéa, ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs ni aux administrateurs indépendants.

**Article 28 : L'article L.315-19 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Un administrateur ou un actionnaire majoritaire est intéressé dans une transaction à laquelle la société est partie si cet administrateur ou cet actionnaire majoritaire peut tirer un avantage financier important de la transaction,

Est également un administrateur, agent ou agent fiduciaire d'une autre partie qui pourra tirer un avantage financier important de la transaction ou s'il est le parent, enfant ou conjoint d'une personne qui pourra tirer un avantage financier important de la transaction, ou tout autre avantage financier direct ou indirect.

Toute convention ou opération intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du présent code, doit être soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Il en est de même des conventions ou opérations auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'approbation les conventions ou opérations intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'approbation préalable de l'Assemblée générale est motivée en justifiant l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont rattachées.

Les conventions ou opérations mentionnées aux précédents alinéas doivent être examinées par un commissaire aux comptes avant l'approbation de l'Assemblée générale.

**Article 29 : L'article L.315-21 du Code de Commerce rédigé comme suit:**

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration et l'ensemble des actionnaires, dès qu'il a connaissance d'une convention ou d'une opération proposée à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables et doit

demandeur (cur in scriptis) dans le registre des intérêts et dans le rapport annuel de la société. L'intéressé doit préciser les termes de la transaction (objet, nature, montant) ainsi que l'intérêt direct ou indirect qui le lie.

Les informations mentionnées au précédent alinéa doivent être portées par tout moyen, dans les soixante-douze heures (72 heures), à la connaissance du public.

Le Président du Conseil d'Administration informe les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions ou opérations, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ou ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le document qui relate les conditions de la transaction et le conflit d'intérêt, doit être annexé au rapport de gestion annuel.

Tout document pertinent doit être fourni à tout actionnaire qui en fait la demande soit par le bénéficiaire de la transaction soit par le Conseil d'Administration.

L'actionnaire demandeur examine le document lui-même ou fait appel à un expert qui enquête sur la transaction.

L'actionnaire peut par écrit demander au bénéficiaire des renseignements sur la transaction.

Tout actionnaire ou toute autre personne intéressée peut traduire en justice l'administrateur intéressé ainsi que les autres administrateurs et demander à la Justice l'annulation de la transaction lorsqu'elle n'est pas équitable ou qu'elle porte préjudice aux autres actionnaires.

Une action en réparation peut être intentée contre l'intéressé et les administrateurs qui ont donné leur aval lorsque la transaction n'est pas équitable ou qu'elle porte préjudice aux autres actionnaires. L'action se prescrit par trois ans.

En cas d'existence d'un conflit d'intérêt, le tribunal annule la transaction et condamne l'auteur à rembourser les bénéfices obtenus et à payer des dommages et intérêts pour les préjudices causés à la société.

L'auteur encourt également une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, la perte du droit de représentation ou de direction d'une entreprise pendant 12 mois et une amende correspondant au double des bénéfices réalisés lors de la transaction.

**Article 30 L' article L.J1 5-J2 du Code de Commerce est modi fie com me suit:**

La direction generale de la societe est assuree, par une personne physique nommee par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur general. Il ne peut etre choisi panni les administrateurs.

Toute nomination intervencue en violation de l'aleina precedent est nulle. Tout actionnaire peut saisir en retere la Chambre Comrnnerciale pour annuler cette nomination.

**, Article 31: L'article. L.315-71 du code de commerce est modifie comme suit:**

L'Assemblee Generale Extraordinaire est habilitee a autoriser la vente de plus de 50% d'actif des societes anonyms.

Toute personne physique ou morale qui compte acquerir 50% ou plus des actions d'une societe est tenue de faire une offre publique d'achat, a tous les actionnaires.

**Article 32 : L'article. L.315-79 du code commerce est modifie comme suit :**

La convocation ecrite des assernblees d'actionnaires est diffusee a travers les medias, radios, televisions, journaux et dans le site internet de la societe. Elle doit etre faite au rnoins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblee generale.

Toute assernblee irregulierernent convoquee peut etre annulee. Toutefois, l'action en nullite n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires etaient presents ou representes.

**Article 33 :L'article L.315-97 du Code de Commerce est modifie comme suit:**

L'assernblee generale extraordinaire est seule competente pour decider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immediate, a terme ou une emission de nouvelles actions. Une augmentation de capital doit etre realisee dans le delai de cinq ans acompter de la decision l' ayant prevue.

**D. Titre 2, chapitre 2****Article 34 : L'article L322-3 du Code de Commerce est modifie comme suit :**

Dans les societes anonyms, les documents vises a l'article precedent sont analyses dans des rapports ecrits sur l'evolution de la societe, etablis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports doivent etre

obligatoire l'Etat certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, • soit, assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les

motifs de ces réserves ou de ce refus.

Le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration ou de l'administrateur général :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;
- les parties du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait découvertes ; • les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-

dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration ou de l'administrateur général avant la réunion du conseil d'administration ou de la décision de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice.

Le rapport doit impérativement être conforme aux normes d'audit et de certification et doit contenir des informations sur la portée et les limites de l'audit. L'auditeur doit donner un avis clair et circonstancié sur la conformité ou non des comptes annuels, sur les informations et explications fournies par les documents comptables ou tout autre document.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport de vérification annuelle à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires et signale les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

L'état financier annuel de la société et le rapport d'audit doivent être mis à la disposition du public.

**Article 35 :L'article L322-4 alinéa 1er du Code de Commerce est modifié comme suit**

Dans les sociétés, d'UITTS lili' ks :-,ocietes a11011y111es. ks rapports prevus 3 l'art.iclc precedent sont 0tab li s par ks gern nts qui Jes communiqueent au commissaire aux cornptes et. le cas echcant. au consl'.il de survei ll ance lorsqu'il es t institue dans ces societes.

Le commissaire aux comptes cl'.rti fie que !es etats financiers de synthese sont reguliers et sincipes et donnent une image fidele du resultat des operations de l'exercice ecoule ainsi que de la situation financiere et du patrimoine de la societe a la fin de cet exercice. Dans son rapport a l'assemblee generate ordinaire, le commissaire aux comptes declare :

• soit certifier la regularite et la sincerite des etats financiers de synthese, • soit assortir sa certification de reserves ou la refuser en precisant !es

motifs de ces reserves ou de ce refus.

Le commissaire aux cornptes dresse un rapport dans lequel ii porte a la connaissance du conseil d'administration ou de l'administrateur general :

- !es controles et verifications auxquels ii a procede et les differents sondages auxquels ii s'est livre ainsi que leurs resultats ;
- !es postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir etre apportees, en faisant toutes !es observations utiles sur !es methodes d'evaluation utilisees pour l'etablissement de ces documents ;
- !es irregularites et !es inexacitudes qu'il aurait decouvertes ; • !es conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-

dessus sur les resultats de l'exercice compares aceux du demier exercice.

Ce rapport est mis a la disposition du president du conseil d'administration ou de l'administrateur general avant la reunion du conseil d'administration ou de la decision de l'administrateur general qui arrete !es comptes de l'exercice.

Le rapport doit imperativement etre conforme aux normes d'audit et de certification et doit contenir des informations sur la portee et !es limites de l' audit. L 'auditeur doit donner un avis clair et circonstancie sur la conformite ou non des comptes annuels , sur !es informations et explications founies par !es documents comptables ou tout autre document.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport de verification annuelle a la plus prochaine assemblee generale des associes et signale !es irregularites et les inexacitudes relevees par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

L'etat financier annuel de la societe et le rapport d'audit doivent etre mis a la disposition du public.

Article 36 : L'article L.322-11 du Code de Commerce est modifié comme suit :

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes, après déclaration, doit avoir lieu au plus tard trente (30) jours après qu'elle ait été autorisée par le conseil d'administration. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

### III. Modifications du livre 2

#### A. Chapitre 8, Section 2

**Article 37: L'article L. 2282-312 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes : 1°) les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ; 2°) le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ; 3°) le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ; 4°) le montant maximal des créances garanties ; 5°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ; 6°) l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés ou est immatriculée la société.

**Article 38 : L'article L.2282-317 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit à peine de nullité, comporter les mentions suivantes : 1°) les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ; 2°) le numéro d'immatriculation des parties au Registre du commerce et des sociétés si elles sont assujetties à cette formalité ; 3°) la désignation précise du nom de l'entreprise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, de ses succursales ; 4°) les éléments du fonds nanti ; 5°) le montant maximal des créances garanties ; 6°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;

7°) l'élection de domicile du créancier ; 8°) le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

**Article 39: L'article L.282-340 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes : 1°) les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et, s'il y a lieu, du tiers requérant l'inscription ; 2°) une description du matériel engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et l'intention, si nécessaire, que ce matériel est susceptible d'être déplacé ; 3°) le montant maximal des créances garanties ; 4°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ; 5°) pour la transmission du privilège du vendeur, en cas d'émission d'effets négociables, une clause prévoyant ce mode de paiement ; 6°) l'élection de domicile des parties dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

**Article 40: L'article L.282-347 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Le nantissement des stocks est constitué par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. À peine de nullité, l'acte constitutif de nantissement doit comporter les mentions suivantes : 1°) les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du débiteur qui constitue le nantissement ; 2°) une description générale du bien engagé permettant de l'identifier ; 3°) le nom de l'assureur qui assure contre l'incendie et la destruction, le stock nanti ainsi que l'immeuble où il est entreposé ; 4°) le montant maximal des créances garanties ; 5°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et de ses intérêts ; 6°) le nom du banquier chez lequel le bordereau de nantissement est domicilié.

**Article 41 : L'article L.282-346 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Les matières premières, les produits d'une exploitation agricole ou industrielle, les marchandises destinées à la vente peuvent être nantis sans dépossession par l'émission d'un bordereau de nantissement, à condition de constituer un ensemble déterminé OU déterminable des biens présents, futurs OU à acquérir avant l'émission du titre, ou tout autre actif futur ou acquis ultérieurement. La garantie s'étend automatiquement aux fruits, produits et remplacement de la garantie initiale.



**Article 42 : L'article L.1282-512 du Code de Commerce est modifié comme suit :**

Sont privilégiés aux termes de l'article L.2283-02 point 6, et dans l'ordre qui suit:

1°) les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ; 2°) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès ; 3°) les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques

4°) les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques, pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ; 4°) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant les six derniers mois ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ; 5°) dans la limite d'un million de francs, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanaires et envers la Caisse nationale de la sécurité sociale.

**B. Chapitre 8, section 3****Article 43: L'article L.2283-02 du Code de Commerce est modifié comme suit:**

Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant: 1°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix; 2°) aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ; 3°) aux créanciers garantis par un privilège général soumis à publicité, un gage, ou un nantissement, chacun à la date de son opposabilité aux tiers ; 4°) aux créanciers de salaires superprivilégiés ; 5°) aux créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège : en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ; 6°) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité; 7°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

**C. Chapitre 8, Section 4 (nouveau): Gestion et Enregistrement des sûretés mobilières**

**Article 44 :** les nouveaux articles suivants sont insérés comme section 4 au chapitre 8

du livre 2 qui remplace et complète certaines dispositions du code de commerce qui traitent de l'enregistrement des sûretés mobilières.

## Art. 2284-1 Définition des termes

Au sens de la présente loi, les termes suivants ont les significations suivantes :

1° l'argent: monnaie djiboutienne ou toute autre monnaie étrangère, légalement

acceptée comme moyen de paiement en République de Djibouti;

2° contrat de garantie: convention qui constitue une sûreté ou qui la prévoit et qui fait mention de l'existence d'un contrat de garantie;

3° biens confondus : biens qui sont physiquement mélangés avec d'autres biens de telle sorte que leur identité soit perdue dans le nouveau produit ou la masse en découlant;

4° produit: bien meuble identifiable provenant directement ou indirectement d'une opération effectuée ou réalisée dans l'intérêt du débiteur;

5° accessions : biens incorporés aux biens meubles ou fixes d'autres biens;

6° registre: registre tenu par l'Office du Registraire Général ou sont enregistrées toutes les données relatives aux sûretés ;

Registraire Général: autorité chargée de tenir le registre des données relatives aux sûretés à savoir la banque centrale de Djibouti ;

7° avis : données requises, ou reconnues par la présente loi ou règlements qui doivent être introduites au registre pour l'enregistrement de la sûreté sur un bien grevé de sûreté ;

8° bien grevé: propriété personnelle grevée d'une sûreté;

9° titres négociables: une lettre de change ou un billet à ordre ;

10° acte mobilier : un ou plusieurs écrits constatant à la fois l'existence d'une obligation pécuniaire sur les biens déterminés ou d'une sûreté sur ces biens, ou sur ces

biens et leurs accessions;

11° juridiction: la juridiction compétente;

12° débiteur: personne qui a contracté un crédit et qui doit rembourser ou tenue à l'exécution d'une obligation garantie; aux fins de déterminer l'ordre de priorité de

paiement et d'enregistrement d'avis, le terme comprend un locataire ou vendeur de

dettes à rembourser ou d'actes mobiliers ;

13° aliénation : le fait de disposer ou de céder un patrimoine objet de sûreté;

14° acte-titre: écrit émis par ou remis au dépositaire;

18

15° bien:; 11h.:ublc:-i di III 1\_\_·1 1t:-- t) pc :-, de hien s rncuhles corpore ls ou incorpore ls. Les biens corpore ls cuinprL' tllL'llt de s equipements. des vehi cu les\_ des recoltes\_ des animaux domestiques. ck, 1rn1rchandises.. des arbres a recolter et autres bi ens meubles. Les biens incorpords col 11prcnent les titres de creances, les instruments negociables;

la propriete intellectuelle ->u autres droits cess ibles ou !'argent ;

16° stock: ensemb le de Liens qui so nt detenus par une personne pour la vente ou la locati on; matieres prern eres detenues pour transformation ou biens en voie de transformation ;

170, surete enregistr~: sC:rete creee et toutes les donrrees y relatives so;t inscrites au registre du Registraire General ;

18° creancier garanti : personne qui detient une surete selon un accord conclu avec son debiteur aux fins de determiner l'ordre de priorite de paiement et d'enregistrement de la surete;

19° surete droit sur u11 bien meuble qui assure le paiement ou !'execution d'une obligation ;

20° privilege: droit su r u11 bien resultant d ' une loi, d'une decision d'une juridiction ou d'une autre autorite juridique ou du pouvoir d'un administrateur d'insolvabilite ; tel qu ' utili se dans la presentt- sect ion, ii ne comprend pas le droit de retention;

21° droit de retention : drnit d'une personne qui fournit ses services ou ses materiaux pour maintenir ou ajouter de la valeur aux biens de garder en possession !es biens jusqu' au jour du rem bour:~e rnement de ses services ou materiaux ;

22° meubles incorpores : niens fixes ou devant etre fixes sur un bien immeuble de telle sorte que le droit sur ces biens est transrnis a une personne ayant un interet dans ce bien immeuble.

### **Art. 2284-2 : Champ d',,pplication**

Les dispositions de cette section s ' appliquent a tous !es droits sur des biens mobiliers resultant d'un accord qui garantit le paiement ou une autre forme d'execution d'une

obligation, quelle que soit la forme de la transaction, le type de bien mobilier, le statut du debiteur ou du creancia garanti ou la nature de !'obligation garantie.

### **Art. 2284-3: Sortes de biens meubles sujets a la sfirete**

Les biens meubles sujets ,l la surete comprennent principalement ce qui suit :

1° les suretes portant sur tous Jes types de biens mobiliers, corporels ou incorporels, presents ou futurs, y compris le stock, equipement et autres actifs corporels, creances

19

contractuelles et les droits de créances contractuelles non monétaires, instruments négociables, documents négociables, droits au paiement sur des fonds crédités sur un compte bancaire, droit de recevoir le produit d'une entreprise indépendante et propriété intellectuelle:

2° les sûretés créées ou acquises par toutes les personnes physiques ou morales, y compris les consommateurs. Sans toutefois, affecter des droits consacrés par la législation sur la protection des consommateurs ;

3° les sûretés qui garantissent tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminables ou non déterminables, y compris les obligations fluctuantes ainsi que les obligations décrites de manière générique;

4° tous droits de propriété résultant d'un contrat pour garantir le paiement ou autre forme d'exécution d'une obligation, y compris les transferts de propriété des actifs corporels pour des raisons de sûreté ou les cessions de créances pour des raisons de sûreté, les différentes formes de ventes de réserve de propriété et les baux financiers ;

5° les privilèges sur des biens meubles, mais uniquement aux fins de la détermination de la priorité de paiement et leur enregistrement.

6° la vente de créances ou de titres mobiliers et la location de biens pour une durée de plus d'un (1) an, mais seulement aux fins de la détermination de la priorité de paiement et d'enregistrement;

7° les remplacements, fruits et produits des actifs grevés de sûretés.

#### **Art. 2284-4: Constitution d'une sûreté**

Une sûreté est constituée sur un bien lorsqu'il existe un contrat de garantie entre le créancier et le débiteur et que le créancier a donné une valeur au bien grevé de sûreté et que le débiteur continue de garder ses droits sur ce bien.

#### **Art. 2284-5: Description de l'obligation garantie et du bien grevé**

Une sûreté peut garantir une ou plusieurs obligations, qui peuvent être décrites de façon spécifique ou générale, et qui peuvent être des obligations présentes, préexistantes ou futures, ou conditionnelles.

La description du bien grevé peut attester l'existence de l'exécution d'une ou plusieurs

obligations prises spécifiquement par élément ou généralement par nature, et ses

obligations peuvent être présentes, préexistantes ou futures, ou conditionnelles.

20

Art. 2284-6: Validité de la sûreté

Une sûreté est valable des , d'acquisition.

**Art. 2284-7: Validité de la sûreté contre les tiers**

Une sûreté est opposable : au tiers qu'après son inscription dans le registre des sûretés.

**Art. 2284-8: Validité contre les tiers sur le produit**

Après la réalisation du bien grevé par le débiteur, la sûreté s'étend sur les

remplacements, produits et fruits , du bien grevé et la sûreté sur les accessions continuelles,

d'être opposable aux tiers si la sûreté grevant le bien grevé était opposable aux tiers;

La validité de la sûreté contre tiers sur un produit est caduque après une période de

quinze ( 15) jours de réception du produit par le débiteur, sauf s'ils sont des produits

en espèces identifiables ou sont décrits par le bien grevé au registre. Si le produit n'est

pas en espèces et n'est pas décrit au registre, et si le créancier garanti modifie

l'enregistrement pour décrire le produit dans les quinze (15) jours après que le débiteur

ait reçu le produit, la sûreté demeure continuellement opposable aux tiers.

**Art. 2284-9: Ordre de préférence entre les sûretés**

Les sûretés et les intérêts des titulaires de privilège sur les mêmes biens ont préférence

selon leur date d'enregistrement ou d'opposabilité aux tiers par d'autres moyens, sauf

dispositions contraires de la présente section.

L'ordre de préférence est établi à partir de l'enregistrement ou de la réalisation d'opposabilité aux tiers par d'autres moyens, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres

circonstances par la suite : l'enregistrement n'est pas valide ou que l'opposabilité aux

tiers n'existe pas.

La sûreté enregistrée en premier lieu est payée en préférence avant d'autres sûretés

non enregistrées ou toute autre forme d'opposabilité aux tiers.

Art. 2284-10: Acquisition de la sûreté comme exception à la règle de préférence

L'acquisition de la sûreté existe en cas d' :

1° une sûreté prise sur un bien grevé par un vendeur dans la mesure où il garantit l'obligation de payer tout ou partie du prix d'achat du bien grevé ;

2° une sûreté prise sur un bien grevé par un créancier garanti qui donne la valeur dans



le but de permettre au débiteur d'acquiescer des droits sur le bien grevé, dans la mesure  
où la valeur est prise en considération pour acquiescer ces droits.

21

Art. 2284-11: Effet de la cession au principe de l'ordre de préférence

Un cessionnaire prend le bien sans charge de sûreté réelle s'il paie sa valeur et s'il y a liquidation ultérieure de la sûreté et avant son

enregistrement.

Un acheteur ou locataire dans le cours normal des affaires du vendeur ou du bailleur prend le bien sans charge de sûreté réelle, même si la sûreté est enregistrée et l'acheteur ou le locataire est en possession courante de son existence.

Un acheteur préalable des biens sans charge de sûreté non enregistrée, si le créancier garanti consent par écrit à la vente liquide par le débiteur.

La personne qui reçoit l'argent prend cet argent liquide sans charge de sûreté enregistrée.

#### **Art. 2284-12 : Droit de rétention**

Le droit de rétention a priorité sur la sûreté sur les marchandises, même si la sûreté est opposable aux tiers. Si le droit de rétention existe dans le cours normal des affaires de la personne qui détient lesdites marchandises.

Art. 2284-13: Protection des droits aux accessions

Une sûreté continue d'exister sur un bien grevé qui devient une accession. Si la sûreté a été enregistrée lorsque le bien grevé devient une accession, la sûreté demeure valide dans l'accession.

Art. 2284-14: Sûreté sur les biens confondus

Une sûreté peut ne pas être constituée sur des biens confondus. Toutefois, si le bien grevé sur lequel une sûreté a été constituée devient confondu, la sûreté continue sur le produit ou la masse.

Si une sûreté réelle a été enregistrée avant que le bien grevé devienne confondu, la sûreté continue d'être valide à l'égard du produit ou la masse. La priorité de la sûreté sur le produit ou la masse est établie à partir du moment de l'enregistrement de la sûreté sur le bien grevé devenu confondu.

#### **Art. 2284-15: Biens incorporels**

Une sûreté peut continuer sur les biens qui deviennent incorporels. Une sûreté sur un

bien incorpore est subordonnee aux droits sur l'immeuble sur lequel elle porte a moins que la sGrete sur le bien incorpore a ete enregistree au Bureau du Registraire General

et, si le droit sur l'irnmeuble es t ne apres que le bien ait ete incorpore, l'enregistrement

22

de la surete sur le hic11 111ulljl(11·c a:,,1 nt pn~cedc I enregistrement des droils sur le bien  
immeuble ou la sa isic de lc1 pn1p1·ictc il11111obiliere.

Art. 2284-16: St1n~tc sur k s hiens importes en republique de Djibouti

Une surete enreg istrec sul · ck's birns sc ion le droit du pays ou !es biens sont situes au moment de la  
C(nstitutlu11 cl ·unc sClrete avant que !es biens ne soient apportes en republique de Djibouti Cl)11tinue  
d"etre va lide a Djibouti et peut etre enregistree en republique de Djibouti ,lll pm li t du creancier garant i en  
vertu de la presente section.

La validite d'un,e suretl:'. ct ses e1Tets sont regis par la loi djibouti,enne quand le bien greve de surete est situ c  
en republique de Djibouti a moins que la loi n'en dispose autrement.

Art. 2284-17: Surete sur des cultures

Une surete sur Jes cultures non encore reco ltees ou acultiver, pour lesquels une surete a ete enregistree dans le  
registre, a preference sur tout autre droit du proprietaire ou du

creancier hypothecaire du terrnin, si le debiteur est en possession de la terre ou y a droit conformement aux  
dispositions legales en la matiere. Une surete sur les cultures

ou leurs produits pour lesquel ls elle a ete enregistree dans le registre, compte tenu de la

valeur permettant au debiteur de produire ou de recolter les cultures et tandis que les

cultures sont des cultures ou des cultures ou au cours de la periode de six (6) mois

avant que !es recoltes aient etc plantees a priorite sur toute autre surete sur le meme bien greve par le merne  
debiteur.

Lorsque Jes creanciers sont difle rents , la regle de preference s'applique.

Art. 2284-18: Possession de la garantie

Le creancier garanti qui a un droit de preference sur tous les autres creanciers peut

prendre possession du bil...n greve de surete et le vendre aux encheres ou par vente privee si le debiteur ne  
s'execute pas selon l' accord de surete.

Dans ce cas, le Registrairc General delivre au creancier un certificat autorisant la prise

de possession du bien greve de surete.

**Art. 2284-19: Remboursement provenant de la sfirete**

L'accord de surete doit contenir une clause autorisant le creancier a se faire rembourser sur le bien greve de  
surete en tenant compte de la nature du bien greve de surete et du prix du rnarche .

Le Registraire Genera I prepare !es instructions generales regissant, la pnse de

possession, le bail et la vcnte aux encheres du bien greve de sG.rete.

**Art. 2284-20: Droit de rachat du bien grevé de sûreté**

A tout moment avant l'adjudication, le créancier ne met en vente le bien grevé de sûreté ou n'entre en possession de ce bien en recouvrement de l'obligation garantie, toute personne intéressée avant l'adjudication a le droit d'en être avisée et peut racheter ce bien de la façon suivante:

1° en acceptant de remplir les obligations garanties par ce bien grevé de sûreté;

2° en payant un montant égal à la somme des dépenses encourues pour la saisie du bien grevé de sûreté dans le délai de la reprise de possession de la garantie et toute autre dépense engagée par le créancier garanti dans la réalisation du contrat de garantie;

Le droit du débiteur de racheter le bien grevé de sûreté prime sur tous les droits d'autres personnes.

**Art. 2284-21: Droit du créancier garanti sur le bien grevé de sûreté**

Un créancier garanti est en droit de se faire rembourser sur le produit de la vente du bien grevé, dans l'exécution des obligations dans l'ordre suivant:

1° les dépenses raisonnables de reprise, de détention, de préparation à l'aliénation, et d'aliénation de la garantie, y compris les honoraires raisonnables d'avocat et les frais

juridiques raisonnables encourus par le créancier garanti ainsi que tout autre service presté en rapport avec la garantie;

2° l'exécution des obligations garanties par une sûreté de premier rang;

3° l'exécution de l'obligation garantie par la sûreté du créancier garanti;

4° la satisfaction des obligations garanties par toute sûreté subordonnée sur le bien grevé;

5° la remise au débiteur par le créancier garanti de tout le reliquat.

Lorsque le bien grevé est vendu à un acheteur qui acquiert l'intérêt pour la valeur et de bonne foi et qui prend possession de celui-ci, l'acheteur acquiert le bien grevé sans

charge d'un droit du créancier garanti, du débiteur ou de tout autre créancier subordonné.

**Art. 2284-22: Registraire Général des sûretés mobilières**

La Banque Centrale de Djibouti assure aussi les fonctions de Registraire Général des

suretes mobilières tel que prévu dans la présente Section.

Le Registraire Général peut déléguer à toute personne qu'il désigne par écrit certains des pouvoirs et responsabilités qui lui sont reconnus par la présente section.

24

**Art. 2284-23: Registre des sûretés mobilières**

Le registre des sûretés mobilières est tenu au bureau de l'Office du Registre Central situé à la Capitale de Djibouti. Toute autre disposition contraire est nulle.

Ce registre est tenu sur support électronique.

**Art. 2284-24: Contenu du registre des sûretés mobilières**

Le créancier garanti ou son légataire ou un titulaire de privilège doit enregistrer une sûreté sur un bien meuble qui contient les données principales suivantes:

1° si le débiteur est une personne physique, le nom, l'identité complète, l'adresse et le numéro d'identification du débiteur;

2° si le débiteur est une organisation enregistrée, le nom et le numéro spécifique qui lui est attribué lors de son enregistrement et l'adresse du débiteur ;

3° le nom et l'adresse du créancier garanti ou le détenteur de privilège;

4° la nature et la description du bien grevé qui peut être spécifique ou générale;

5° la période pour laquelle l'enregistrement reste valide;

6° le montant maximal de l'obligation garantie et autres données prévues par les

réglements en vigueur qui sont collectées à des fins statistiques du registre . Le montant maximum de l'obligation et autres données statistiques ne sont pas rendus publics

eu égard à tout avis enregistré . Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas à l'enregistrement de privilège .

**Art. 2284-25 : Enregistrement de la sûreté**

L'enregistrement d'une sûreté est effectué directement par le créancier garanti et un numéro d'enregistrement est émis instantanément avec la possibilité d'impression d'un certificat d'enregistrement en cas de besoin . L'enregistrement note la date et l'heure d'enregistrement au registre . Ces données du registre sont accessibles au public.

Le format et le contenu du certificat mentionné au présent article sont déterminés par les instructions internes du Registraire Général. '--'

**Art. 2284-26: Durée de l'enregistrement**

L'enregistrement d'une sûreté est valable à partir du jour de son enregistrement:

1° jusqu'à la date d'expiration du terme mentionné dans le contrat;





2.,, )i la dLlf'I'C de l·uhl i!:-'-.: :1,i11 ,\_,11111 nlc :lu -del ~1du temps spccifie Jans l·enregistrern ent.

jusqu 'a la Jin de l:l 11,·11<1d,: ;m 1lu11 gcs: 111 enl i()n nee dans l' enregistrement de la prolongat i()n qui a etc c111 l·gisrl;s: c1\ <1111 l,1 !in de la periode originale ; ou

3° s1 !'obligation ec.,t trnri11cc ava 11t la tin de la periode specifiee dans l'enregistrernent. jusqu \l l:l d,1ls: 111')crilc ck tin de va lidite de l'enregistrement.

#### **Art. 2284-27: Cession de s i'irete**

Une surete enregistrc p1..·u t ctrc cckc en integra~ite ou partiellement. Une telle cession est enregistree en donna111 l:icntification du cessionnaire et son adresse., ,

Le nom du cessionnaire de la sC1rctc es t irmmediatement inscrit au registre.

#### **Art. 2284-28: Rejet du Registrnre General de l'enregistrement de la surete**

Le Regi strai re General pcut rcjclcr l'enregistrement de la surete lorsqu'elle ne remplit pas les conditions de la presen te section .

Dans ce cas, le Registrnre General ou le systeme en ligne communique immediatement et par ccr it au creancier garanti les raisons de ce refus.

#### **Art. 2284-29: Retablissement d'enregistrement et correction d'erreurs**

##### **d'enregistrement**

Le Registraire General l~ta blit un enregistrement quand ii remarque qu'un tel enregistrement a ete suppr imc ou raye du registre par erreur.

Un enregistrement ainsi retabli doit etre considere comme ayant ete valide tout au long de la periode durant laquelle ii aura ete incorrectement supprime ou raye, comme s'il n'avaitjamais ete SUpprime OU rnye .

Le Registraire General corngc !es erreurs de frappe ou om1ss1ons faites a l'enregistrement. Il doit communiquer automatiquement ces modifications au creancier

garanti avec la motivation . En cas de desaccord, le creancier garanti peu faire appel a la juridiction.

#### **Art. 2284-30: Radiatio11 de don nees du registre**

Les donnees d' enregistrcinent peuvent etre rayees du registre:

1° quand l'enregistreme nl n·cst plus valable;

2° en cas d'enregistrcment cl'Lm avis de changement qui supprime integralement ou partiellement l' enregistrl'ment;

3° lorsqu 'une juridiction competente demande au Registraire General de rayer l'enregistrement sur con stat qu - il n·est base sur aucune obligation.



**Art. 2284-31: Consultation de registre**

Toute personne, après avoir présenté son identité à l'Office du Registraire Général, a le droit de consulter en ligne le registre et d'imprimer une copie imprimée des résultats

obtenus.

Les recherches doivent être accessibles au grand public et également porter sur les actifs garantis.

Le contenu du registre permet à tout client consulte concerne les points suivants:

1° les noms du débiteur :

2° le numéro spécifique attribué au bien grevé de sûreté;

3° le numéro d'enregistrement de la sûreté

4. les actifs garantis.

**Art. 2284-32: Frais d'enregistrement et de consultation du registre**

Les frais d'enregistrement et de consultation du registre sont déterminés par les instructions du Registraire Général.

**Art. 2284-33: Règlements**

Le Registraire Général détermine les modalités d'enregistrement et de conservation du registre des sûretés.

**Art. 2284-34: Période transitoire**

Toutes les sûretés qui ont été enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente section restent valables dans leur intégralité conformément aux contrats de garantie.

L'enregistrement des anciennes sûretés est possible dans le nouveau registre avec les dates correspondant à celles du contrat original.

**IV. Modifications livre 4****A. Titre I****Article 45 : Un dernier alinéa est ajouté à l'article L.4210-1 du code de commerce comme suit :**

Tout créancier a le droit de consulter le registre, et tous les documents et informations financiers détenus par le Syndic et la Juridiction, et pertinents pour la question.

## 8. Titre 2

**Article 46:** L'article L. 1222-1 du code de commerce est **modifié comme suit** :

Le mandataire judiciaire, professionnel, personne physique inscrite sur une liste nationale pour assister les procédures collectives, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, ses attributions comprennent expert au règlement préventif ou d'un syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

La juridiction désigne une personne physique indépendante autorisée et sans relation avec les créanciers ni les débiteurs. La juridiction se base sur la liste des syndics judiciaires. L'administrateur désigné par la juridiction est approuvé définitivement lors de la première assemblée des créanciers. L'assemblée des créanciers peut valider la proposition d'un administrateur par un créancier et la soumettre à la juridiction pour approbation. Toute personne proposée par les créanciers, pour être désignée par la juridiction compétente, doit être inscrite sur la liste des syndics judiciaires.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination.

**Article 47 :** L'article L.424-4 du code de commerce est modifié comme suit:

La décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur.

La suspension des poursuites individuelles s'applique également aux créanciers dont les créances sont garanties par un privilège général ou une sûreté réelle spéciale telle que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque sous réserve des dispositions des articles L.4251-301 alinéa 4, L.4252-103 et L.4252-104 alinéas 3 et 4.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux actions en nullité et en résolution.

Les créanciers dont les créances sont garanties par des sûretés réelles peuvent demander l'arrêt des effets de la suspension des poursuites relativement au bien objet d'une garantie lorsqu'il apparaît que l'intégrité de ce bien est en danger. En toute hypothèse, l'effet de la suspension des poursuites prend fin à l'égard des

crcc111c1cr::, doit k:-. LI \_\_;111~\\_\_' :-, :-,1) /1[ gclra ntics par des sureLes rcelles apres une periode de \_1  
lll<lis .

Les actions tendant à l'annulation de droits ou de créances contestés ou à l'annulation de créances ou reprises, de plein droit, par les créanciers, après production de leurs créances, si ces droits et créances ont été rejetés définitivement ou provisoirement ou partiellement par le juge-commissaire. Ces actions sont exercées ou reprises contre le débiteur et le syndic dans les conditions prévues aux articles L.4231-1 et L.4231-2.

Les délais impartis au débiteur à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes.

Les actions et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure collective qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation judiciaire.

Article 48 : les dispositions suivantes sont insérées après l'alinéa 2 de l'article L.4251-107 du code de commerce comme suit:

A la première assemblée des créanciers, le président de la réunion divise la réunion en groupes suivant la nature de leurs créances. Les créanciers au sein d'un même groupe, doivent bénéficier des mêmes droits. Chaque groupe vote séparément. Le plan de redressement n'est approuvé que si la majorité représentant la moitié plus un dans chacun des groupes de créanciers visés vote pour l'approbation du plan.

Tout traitement distinct des parties formant un groupe exige le consentement de toutes les concernées. Dans ce cas, le plan d'insolvabilité est accompagné d'une déclaration de consentement de chacun des concernés.

L'alinéa 5 de l'article L.4251-107 du code de commerce est abrogé. Les autres alinéas de l'article L.4251-107 du code de commerce demeurent inchangés.

Article 49 : un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article L.4252-101 du code de **commerce**, comme suit:

Lorsque l'administrateur désire procéder aux transactions d'intérêt spécial dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, ces transactions doivent être approuvées par le comité des créanciers, et à son absence par l'assemblée générale des créanciers. Parmi ces transactions figurent notamment : (i) vendre l'entreprise, les équipements, les marchandises en stock, une partie des biens immobiliers à vendre de commun accord, les actions du débiteur dans une

autre entreprise si elles ont pour effet d'établir un lien permanent avec cette entreprise ou un droit aux dividendes aux périodes fixes. (ii) conclure des contrats de prêts contenant des clauses exorbitantes du patrimoine mis dans la procédure d'insolvabilité. Les autres alinéas de l'article L.4251-107 du code de commerce restent inchangés.

**Article 50 : L'article L.4252-203 du code de commerce est modifié comme suit:**

Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués ainsi :

1° aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ; 2° aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ; 3° aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ; 4° aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun suivant le rang de son inscription au registre du commerce ; 5° aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ; 6° aux créanciers de la masse tels que définis par l'article L.4250-6 ; 7° aux créanciers chirographaires ; 8° aux créanciers munis d'un privilège général selon leur rang ; 9° aux créanciers de salaires privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 8° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

**Article 51:** Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 52:** La présente loi sera exécutée dès sa promulgation.

Fait à Paris, le 12 avril 2018.

**L Président de la République, Chef du Gouvernement**

